

**PROCEDURE D'ELABORATION OU DE REVISION  
D'UN P.L.U. (Plan Local d'Urbanisme)**

<p><b>PRESCRIPTION de l'Elaboration ou de la Révision</b></p>	<p>Le Conseil Municipal délibère pour prescrire l'élaboration ou la révision du PLU.          Cette délibération fixe également les modalités de la concertation avec la population.          Cette concertation doit être menée pendant toute la durée des études du PLU.</p>
<p><b>ETUDE du projet de PLU</b></p>	<p>Le projet de PLU est élaboré en association avec divers partenaires (Etat, Région, Département, Chambres Consulaires...etc...)          La Commune doit définir un projet d'aménagement et de développement durable.</p>
<p><b>DEBAT au sein du Conseil Municipal</b></p>	<p>Un débat doit avoir lieu au sein du Conseil Municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de PLU.          Dans le cas d'une révision ce débat peut avoir lieu lors de la prescription de la révision du PLU.          Il s'agit d'un débat, sans vote, analogue à celui sur les orientations budgétaires prévues par le Code général des collectivités territoriales pour les Communes de plus de 3 500 habitants.</p>
<p><b>ARRET du projet de Plan Local d'Urbanisme</b></p>	<p>Le projet de PLU est arrêté par délibération du Conseil Municipal. Cette délibération fixe également le bilan de la concertation avec la population.          Il est soumis pour avis aux personnes publiques associées à l'élaboration (ou la révision) et aux personnes publiques consultées.          Les divers avis doivent être émis dans un délai maximum de <u>3 mois</u>.</p>
<p><b>ENQUETE PUBLIQUE</b></p>	<p>Le projet de PLU est soumis par le Maire à enquête publique pour une durée minimum de <u>1 mois</u>.          L'ouverture de l'enquête est annoncée par un arrêté du Maire.          Le commissaire enquêteur remet ses conclusions dans le délai de 1 mois suivant la clôture de l'enquête.</p>
<p><b>APPROBATION du PLU</b></p>	<p>Le projet de PLU, éventuellement modifié après l'enquête, est approuvé par délibération du Conseil Municipal.</p>

## PROCEDURE DE MODIFICATION d'un PLU

<b>ELABORATION</b> du projet de modification du PLU	La Commune élabore un projet de modification qui doit être notifié, avant l'ouverture de l'enquête publique, aux personnes publiques (Etat, Région, Département, Chambres Consulaires...).
<b>ENQUETE</b> <b>PUBLIQUE</b>	Le projet de modification est soumis par le Maire à enquête publique pour une durée minimum de 1 mois. L'ouverture de l'enquête publique est annoncée par un arrêté du Maire. Le commissaire enquêteur remet les conclusions dans le délai de 1 mois suivant la clôture de l'enquête.
<b>APPROBATION</b> de la modification	Le projet de modification du PLU est approuvé par délibération du Conseil Municipal.

La procédure de modification peut être utilisée pour apporter des changements au PLU à condition :

- qu'il ne soit pas porté atteinte à l'économie générale du PLU,
- que la modification n'ait pas pour effet de réduire un espace boisé classé ou une protection édictée en raison de la valeur agricole des terres, des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels (toute réduction d'une zone A ou N, ou d'une zone NC ou ND des anciens POS relève d'une procédure de REVISION),
- que la modification ne comporte pas de graves risques de nuisances.